



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n°2021-E-012-IC

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
de l'extension de la déchetterie de Wltry-lès-Reims.**

**Communauté Urbaine du Grand Reims
siège social : 3 rue Eugène Desteuque – 51722 REIMS cedex**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 ;
Vu la compatibilité avec le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Aisne Vesle Suipe ;
Vu le plan régional de prévention et gestion des déchets approuvé par le Conseil régional du Grand Est en octobre 2019 ;
Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012, modifié par arrêté du 21 juin 2018, relatif aux installations, soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2, de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial ;
Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 mars 2012 relatif aux installations, soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1, de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial ;
Vu le courrier du 8 février 2013 de demande de bénéficier de l'antériorité au titre des nouvelles rubriques ICPE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant sur la création de la Communauté urbaine du Grand Reims ;
Vu la demande présentée en date du 8 septembre 2020, par la Communauté urbaine du Grand Reims dont le siège social est à Reims, concernant l'extension de son installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Wltry-lès-Reims ;
Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justificatifs de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
Vu le rapport du 11 septembre 2020 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 28 octobre 2020 et le 26 novembre 2020 ;
Vu l'avis favorable du conseil municipal de Wltry-lès-Reims consulté entre le 28 octobre 2020 et le 26 novembre 2020 ;
Vu le rapport du 16 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;
Vu la réponse de l'exploitant, reçue par mail le 25 janvier 2021, apportant une remarque sur le projet d'arrêté préfectoral.**

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ne justifie pas le basculement de la demande en procédure d'autorisation.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté Urbaine du Grand Reims, représentée par Monsieur Jean-Pierre AUGER, Directeur général délégué dont le siège social est situé, 3 rue Eugène Desteuque – 51722 REIMS cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 septembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Witry-lès-Reims, route de Fresne-lès-Reims. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1/ déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation, étant supérieure ou égale à 1t et inférieure à 7t.	DC	3,03 t
	2/ déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ .	E	440 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E : enregistrement ; DC : déclaration contrôlée

« Les installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement » (Art R 512-55 du Code de l'environnement).»

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Witry-lès-Reims	ZX 41

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'Enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 septembre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012, modifié par arrêté du 21 juin 2018, relatif aux installations, soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2, de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, et les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux installations, soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1, de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs suivants qui sont abrogées :

- récépissé de Déclaration n° 90-67 du 14 septembre 1990 ;
- récépissé n° 2006-110 de transfert de l'exploitation de la société ATEP au profit du SYCODEC Plaine et Montagne rémoises.

ARTICLE 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012, relevant du régime de l'enregistrement, relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2 de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 mars 2012, relevant du régime de la déclaration, relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION. VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2.3. EXECUTION. NOTIFICATIONS

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et de secours, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'au Maire de Witry-lès-Reims et aux maires des autres communes consultées.

Notification sera faite, sous pli recommandé à la Communauté Urbaine du Grand Reims, représentée par Monsieur Jean-Pierre AUGER, Directeur général délégué - 3 rue Eugène Desteuque – 51722 REIMS cedex.

Le Maire de Witry-lès-Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **10 FEV. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**


Denis GAUDIN

